

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES

Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case
des Tout-Petits
(ANPECTP)
AU TITRE DE LA GESTION 2017

VERSION DEFINITIVE – - JANVIER-2019



CABINET MAMINA CAMARA
AUDITS - SYSTEMES DE GESTION
FORMATION- INGENIERIE FINANCIERE
8, AVENUE LEOPOLD SEDAR SENGHOR DAKAR SENEGAL
5ème étage - Dakar
Tel: 33 822 12 73 - 33 821 10 92
Fax: 33 822 25 08

SOMMAIRE

o. Synthèse.....	5
o.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	6
o.2. Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	7
1. Contexte et objectifs de la mission	10
1.1. Contexte	10
1.2. Objectifs de la mission et étendue des travaux	10
2. Environnement des marchés publics	11
3. Synthèse de la revue	12
3.1. Constants relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1. Présentation de l'ANPECTP	12
3.1.2. Commission des marchés (composition, CTE).....	13
3.1.3. Cellule de passation de marchés.....	14
3.1.4. Personne responsable du marché	14
3.1.5. Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	145
3.1.6. Documents de programmation de la préparation des marchés	145
Plan de passation des marchés	145
Avis général de passation des marchés.....	15
3.1.7. Archivage des dossiers.....	155
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés.....	156
3.2.1. Echantillon	156
3.2.2. Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANPECTP.....	167
3.2.3. Marchés conclus par AOO.....	167
3.2.3.1. Marchés > seuil DCMP	178
3.2.3.2. Marchés < seuil DCMP	Erreur ! Signet non défini.
3.2.4. Marchés conclus par AOR.....	24
3.2.5. Marchés conclus par PI	24
3.2.6. Marchés conclus par DRPCO	Erreur ! Signet non défini.
3.2.7. Marchés conclus par DRPCR	28
3.2.8. Marchés passés par Entente directe	32
3.2.9. Avenants.....	33
3.2.10. Evaluation des fractionnements.....	35
3.2.11. Marchés ayant fait l'objet de recours.....	35
3.3. Constats relatifs à l'exécution financière	Erreur ! Signet non défini.
3.4. Constats relatifs à l'audit physique.....	Erreur ! Signet non défini.
3.4.1. Sélection.....	Erreur ! Signet non défini.



3.4.2. Travaux Effectués.....	Erreur ! Signet non défini.	37
3.4.3. Résultats.....	Erreur ! Signet non défini.	38
4. Synthèse des non conformités et recommandations		39
5. Suivi des recommandations antérieures.....	Erreur ! Signet non défini.	47
6. Statistiques des anomalies.....		48
7. Annexes.....	Erreur ! Signet non défini.	51
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante		51
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante		51
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO		52
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO		53
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR		55

ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
ANPECTP	Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CG	Contrôleur de gestion
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
COA	Code d'Obligation de l'Administration
CPM	Cellule de Passation de Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DG	Directeur Général
DMI	Demande de Manifestation d'Intérêts
DP/LR	Demande de Propositions / Liste Restreinte
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l'économie et des Finances
MFFE	Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance
PI	Prestations Intellectuelles
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable des Marchés
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
SYGMAP	Système de Gestion des Marchés Publics
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

o SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits financés par les ressources internes du budget de l'Etat et les ressources externes pour la gestion 2017. Les marchés examinés ont été sélectionnés par les soins du Cabinet, parmi ceux qui sont passés en 2017 par l'autorité contractante.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment Commission des Marchés, Cellules de passation des marchés et contrôles internes) ;
- ii. Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation d'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- des entretiens avec le Coordinateur de la Cellule de passation des marchés;
- l'examen des textes portant création et fonctionnement de l'Autorité contractante ;
- l'analyse de l'organisation et des procédures ;
- la revue des plans de passation des marchés ;
- l'examen des actes de nomination relatifs à la commission des marchés et à la cellule de passation des marchés ;
- la vérification des marchés et des demandes de renseignements et de prix ;
- des contrôles physiques.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

**0.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

Au terme de l'analyse de l'organisation et de l'évaluation du fonctionnement des structures chargées de la passation et de l'exécution des marchés, il convient de signaler les manquements suivants :

→ **Sur la Commission des marchés :**

- a. Les actes de nomination des membres de la commission des marchés de l'ANPECTP ont été transmis tardivement à la DCMP (le 09/02/2017).

→ **Sur la Cellule de passation des marchés :**

- a. Les actes de transmission des décisions de nomination des membres de la cellule de passation des marchés de l'ANPECTP à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à notre disposition.
- b. Les rapports trimestriels et le rapport annuel n'ont pas été mis à notre disposition.
- c. L'archivage et le classement des dossiers de marché au niveau de la Cellule de passation ne sont pas exhaustifs.

→ **Sur la personne responsable des marchés :**

- a. Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur Général est la Personne responsable des marchés. Néanmoins, l'acte de désignation de la personne responsable des marchés s'agissant des seuils pour lesquels le Directeur est l'autorité approbatrice n'a pas été mis à notre disposition.

→ **Sur le plan de passation des marchés :**

- a. Le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017 a été publié tardivement sur le portail des marchés publics (le 13/02/2017) en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui stipule que les PPM doivent être communiqués à la DCMP au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.

En raison de l'importance des limitations relevées ci-avant, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la qualité des structures de passation des marchés au titre de la gestion 2017.

Mamina CAMARA



Mamina CAMARA
Exp. 10/02/2017

0.2. Opinion sur la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

ANPECTP								
MODE DE PASSATION	POPULATION DES MARCHES DE L'ANPECTP		MARCHES SELECTIONNES PAR LE CABINET		MARCHES SELECTIONNES PAR LE CABINET EN POURCENTAGE		ECHANTILLON DES MARCHES EXAMINES	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AO	2	830 002 980	2	830 002 980	100%	100%	2	830 002 980
AOR			0				0	-
DRPCO	0				#DIV/0!	#DIV/0!	0	-
ED	0				#DIV/0!	#DIV/0!	0	-
AVENANT	0				#DIV/0!	#DIV/0!	0	-
DP	0	0	0		#DIV/0!		0	-
TOTAL DES MARCHES PASSES	2	830 002 980	2	830 002 980	100%	100%	2	830 002 980
Pourcentage	Base 100							
DRPCR	10	190 525 986	10	190 525 986	100%	100%	8	175 067 861
DRPCS		0	0	0			0	-
Total des DRPCR et DRPCS	10	190 525 986	10	190 525 986	100%	100%	8	175 067 861
Pourcentage	Base 100							
Total des marchés	12	1 020 528 966	12	1 020 528 966	100%	100%	10	1 005 070 841

Nb : Les marchés ci-après n'ont pas été mis à notre disposition :

Référence	Objet	Type	Mode	Titulaire	Montant
F_ANPECTP_011	Acquisition de consommables informatiques et de fournitures de bureau	Fournitures	DRPCR	ETS SERIGNE FALLOU	5 830 125
S_ANPECTP_017	Sélection d'un prestataire pour les services de gardiennage des locaux de l'ANPECTP	Services	DRPCR	Agence de sécurité Elite de protection	9 628 000
Total					15 458 125

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- ☞ Les convocations des membres du comité technique n'ont pas été mises à notre disposition.
- ☞ Aucune preuve de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.
- ☞ L'approbation des PV d'attribution provisoire n'est pas matérialisée.

- ☞ La publication des avis d'attribution définitive sur le portail, conformément aux dispositions de l'article 86-4 du CMP n'a pas été une règle à l'ANPECTP.
- ☞ L'archivage des dossiers de marché au niveau de la cellule de passation des marchés n'est pas exhaustif et le système de classement usité n'est pas en conformité avec le manuel de classement proposé par l'ARMP.
- ☞ L'avis d'appel à la concurrence n'est pas versé au dossier concernant l'un des marchés passés par AOO.
- ☞ Absence de mention de date sur les lettres d'invitation et les convocations des membres de la Commission ;
- ☞ Absence de décharge sur les lettres d'invitation et de notification des fournisseurs ;
- ☞ S'agissant des DRPCR, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché n'ont pas été communiqués à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

Appel d'Offres Ouvert (AOO)

❖ *Acquisition de matériels roulants en trois lots*

Immatriculation	Objet	Titulaire	Montant
F3458/17	Acquisition de matériels roulants en 3 lots	CFAO AUTOMOBILE	31 162 000
F3459/17	Acquisition de matériels roulants en 3 lots	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBIL E	33 984 000
F3460/17	Acquisition de matériels roulants en 3 lots	EMG AUTOMOBILE	15 800 000
Total			80 946 000

- ✎ Aucune preuve de la réception des lettres de convocation des membres dans les délais requis pour l'ouverture des plis en l'absence de décharge.
- ✎ Les candidats ne sont pas immédiatement avisés du rejet de leurs offres. (PV attribution provisoire 23/10/2017, lettre de notification des candidats 02/11/2017)

❖ *Construction de cases des tout-petits*

Immatriculation	Objet	Titulaire	Montant
T0992/17	Construction de cases des tout-petits	GRS	288 371 972
T0093/17	Construction de cases des tout-petits	E3SKR	274 601 049
T0991/17	Construction de cases des tout-petits	NVS	186 083 959
Total			749 056 980

✎ Les dossiers suivants n'ont pas été mis à notre disposition :

- ✓ L'avis de la DCMP sur le DAO ;
- ✓ La garantie de soumission ;
- ✓ L'avis d'appel à la concurrence ;
- ✓ La garantie de bonne exécution concernant le lot 3 ;
- ✓ La publication de l'attribution provisoire.

Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)

✎ Absence de dates et de décharges sur les lettres d'invitation et de convocation des membres pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire :

- ✓ ***DRP F_ANPECPT_09 Batterie de cuisine au profit des structures de la DIPE : GROUPE 3S 18 999 770 F CFA TTC (procédure non achevée)***
- ✓ ***Marché DRP F_ANPECTP_08 Acquisition de denrées alimentaires destinées aux structures DIPE : ECCOTRA SARL 24 926 320 F CFA (procédure non achevée)***

✎ Les lettres de notification d'attribution et de non attribution n'ont pas été mises à notre disposition pour les marchés suivants :

- ✓ ***DRP F_ANPECPT_016 Sélection d'un prestataire pour l'assurance maladie du personnel de l'ANPECTP : NSIA ASSURANCES 27 983 040 F CFA***
- ✓ ***DRP F_ANPECTP_015 Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l'ANPECTP : CLEAN SERVICE 781 160 F CFA par mois soit 9 373 920***
- ✓ ***DRP F_ANPECTP_013 Acquisition de matériel informatique destiné à l'ANPECTP : Oumou Leader Distribution Equipement : 24 525 120 FCFA ;***
- ✓ ***DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE : RACE COM : 9 850 876 F CFA.***

✎ Le contrat du marché ci-dessous n'est pas versé au dossier :

- ✓ ***DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE : RACE COM : 9 850 876 F CFA.***

Les PV d'ouverture des plis et d'attribution provisoire ne sont pas versés au dossier.

- ✓ **Marché DRP F_ANPECTP_015 Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l'ANPECTP : CLEAN SERVICE 781 160 F CFA/mois**

✍ La lettre d'invitation adressée aux fournisseurs n'a pas été déchargée :

- ✓ **Marché DRP F_ANPECTP_013 Acquisition de matériel informatique destiné à l'ANPECTP : Oumou Leader Distribution Equipement 24 525 120 F CFA**
- ✓ **Marché DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE : RACE COM 9 850 876 F CFA**

✍ La convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis n'a pas été fournie.

- ✓ **Marché DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE : RACE COM 9 850 876 F CFA**

✍ La liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché n'ont pas été communiqués à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.

✍ Les lettres de notification des fournisseurs retenus et non retenus ne sont pas immédiates. (Attribution provisoire 10/03/2017, lettre de notification 24/03/2017)

- ❖ **Marché C_ANPECTP_003 Contrôle technique des travaux de construction CTP : APAVE SAHEL 29 500 000 F FA**

✍ La caution d'avance de démarrage n'est pas versée au dossier.

- ❖ **Marché C_ANPECTP_ Supervision des travaux de construction de 14 cases des tout-petits : ARCHI ART CONCEPT 29 943 515 F CFA**

En raison de l'importance des manquements et limitations relevés ci-dessus, nous ne sommes pas en mesure d'émettre une opinion sur la passation et l'exécution des marchés au titre de la gestion 2017.

Mamina CAMARA



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés lancés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2017.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe II, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés lancés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'est agi principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2 Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ❖ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ❖ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3 Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ANPECTP

Créée par décret n°2010-547 du 30 avril 2010, l'ANPECTP est une structure administrative rattachée à la Présidence de la République, dénommée Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout-petits (ANPECTP).

L'objet de l'Agence nationale de la petite enfance et de la case des tout-petits est de programmer, réaliser, d'équiper, de réhabiliter et d'assurer le fonctionnement et le suivi évaluation de toutes les structures publiques et communautaires de prise en charge de la petite enfance.

L'Agence est chargée notamment des missions suivantes :

- ▶ La mise en œuvre de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance ;
- ▶ L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme national des Cases des tout-petits ;
- ▶ La construction et l'équipement des Cases des Tout-petits ;
- ▶ La réhabilitation et l'équipement des écoles maternelles publiques et des centres communautaires ;
- ▶ L'harmonisation et l'intégration des interventions relatives à la petite enfance en relation avec les ministères techniques ;
- ▶ La recherche de financements auprès des partenaires au développement pour la mise en œuvre effective de la politique nationale de développement intégré de la petite enfance.
- ▶ L'appui à la formation initiale et continuée des personnels intervenant dans les structures d'accueil de la petite enfance ;
- ▶ L'appui aux populations pour la réalisation des centres communautaires ;
- ▶ La promotion du concept « Case des Tout-petits » en milieu péri urbain et dans les zones rurales par la sensibilisation et la mobilisation des populations.

Les organes de l'Agence nationale de la Petite enfance et de la Case des Tout-Petits sont :

- ▶ Le Conseil de Surveillance ;
- ▶ La Direction générale.

Le Conseil de Surveillance assure la supervision des activités de l'Agence en application des orientations et de la politique de l'Etat définies dans le domaine d'activité de l'Agence.

Il donne ses avis et recommandations au Directeur général dans l'exercice de ses fonctions et attributions.

Le Directeur général est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence ; il veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle.

3.1.2 Commission des marchés (composition et charte de transparence)

La décision portant nomination des membres de la commission des marchés a été transmise le 09/02/2017 à la DCMP.

Constats :

- ✗ La transmission de la note de service portant nomination des membres de la commission des marchés à la DCMP et à l'ARMP a été tardive.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La décision portant nomination du Responsable de la Cellule de passation des Marchés de l'ANPECTP et des membres n'a pas été fournie.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur Général est la Personne responsable du marché. Néanmoins, l'acte désignant la personne responsable de marchés pour lesquels le Directeur est l'autorité approbatrice n'est pas versé au dossier ;

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels produits par la Cellule de passation des marchés n'ont pas été transmis à l'ARMP et à la DCMP ;

Le rapport annuel n'a pas été fourni par la Cellule de Passation des Marchés de l'ANPECTP.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

3.1.6.1 Plan de passation des marchés

Le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017 a été publié tardivement sur le portail des marchés publics (le 13/02/2017) en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics.

3.1.6.2 Avis général de passation des marchés

L'Avis Général de Passation des Marchés de l'ANPECTP a été publié dans le quotidien national « L'enquête » numéro 1663 du 10 janvier 2017 conformément à l'article 6 du CMP. Les marchés passés sont inscrits dans l'avis général.

3.1.7 Archivage des dossiers

L'archivage et le classement des dossiers de marché au niveau de la Cellule de passation n'est pas exhaustif.

Constats :

- Les dispositions stipulés sur l'arrêté n° 00865 du 22/01/2015 pris en application de l'article 35 et 141 du CMP quant au classement et à l'archivage des documents de marché par la cellule de passation des marchés n'ont pas été respectées ;
- Le système de classement usuel n'est pas en conformité avec le manuel de classement proposé par l'ARMP.

3.1.8 Fichier Fournisseurs agréés

L'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits dispose des demandes d'agrément des fournisseurs. Néanmoins, elles ne sont pas classées par domaine d'activité.

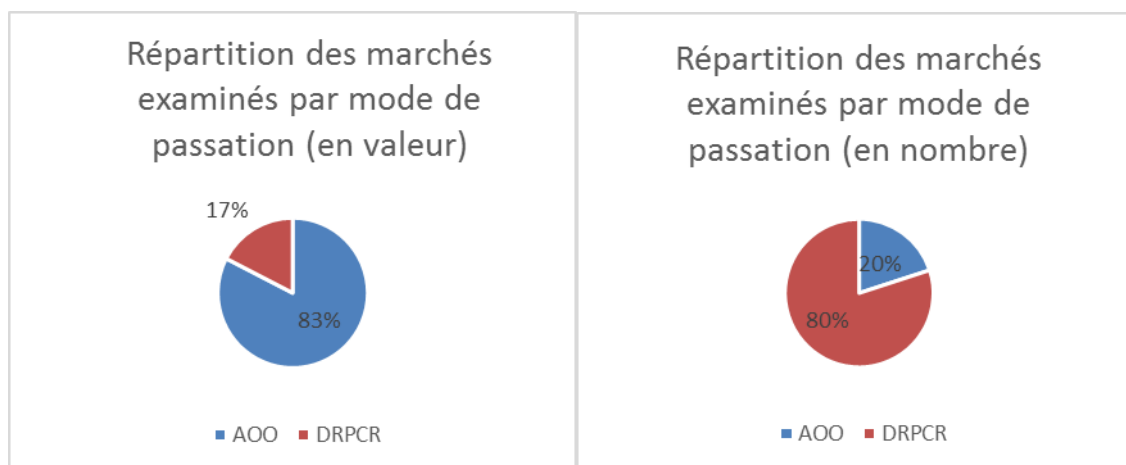
3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 12 marchés sélectionnés à partir d'une population de 12 marchés, soit 100% des marchés en nombre et 100 % des marchés en valeur. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

ANPECTP								
MODE DE PASSATION	POPULATION DES MARCHES DE L'ANPECTP		MARCHES SELECTIONNES PAR LE CABINET		MARCHES SELECTIONNES PAR LE CABINET EN POURCENTAGE		ECHANTILLON DES MARCHES EXAMINES	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AO	2	830 002 980	2	830 002 980	100%	100%	2	830 002 980
AOR			0				0	-
DRPCO	0				#DIV/0!	#DIV/0!	0	-
ED	0				#DIV/0!	#DIV/0!	0	-
AVENANT	0				#DIV/0!	#DIV/0!	0	-
DP	0	0	0		#DIV/0!		0	-
TOTAL DES MARCHES PASSES	2	830 002 980	2	830 002 980	100%	100%	2	830 002 980
Pourcentage	Base 100							
DRPCR	10	190 525 986	10	190 525 986	100%	100%	8	175 067 861
DRPCS		0	0	0			0	-
Total des DRPCR et DRPCS	10	190 525 986	10	190 525 986	100%	100%	8	175 067 861
Pourcentage	Base 100							
Total des marchés	12	1 020 528 966	12	1 020 528 966	100%	100%	10	1 005 070 841

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants :



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ANPECTP

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits (ANPECTP) sont résumés dans le tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3. Marchés conclus par AOO

Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés par le cabinet.

MODE DE PASSATION	POPULATION DES MARCHES DE L'ANPECTP		MARCHES SELECTIONNES PAR LE CABINET		MARCHES SELECTIONNES PAR LE CABINET EN POURCENTAGE		ECHANTILLON DES MARCHES EXAMINES	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
AO	2	830002980	2	830 002 980	100%	100%	2	830 002 980
TOTAL DES MARCHES PASSES	2	830002980	2	830 002 980	100%	100%	2	830 002 980

Nbre de marché	Nbre de lots	N° du marché	Objet	Financement	Titulaire	Montant
1	1	F3458/17	Acquisition de matériels roulants en 3 lots	Budget Interne	CFAO AUTOMOBILE	31 162 000
	2	F3459/17	Acquisition de matériels roulants en 3 lots	Budget Interne	LA SENEGALAISE DE	33 984 000
	3	F3460/60	Acquisition de matériels roulants en 3 lots	Budget Interne	EMG AUTOMOBILE	15 800 000
Total						80 946 000
2	1	T0992/17	Construction de cases des tout-petits	Budget Interne	GRS	288 371 972
	2	T0093/17	Construction de cases des tout-petits	Budget Interne	E3SKR	274 601 049
	3	T0991/17	Construction de cases des tout-petits	Budget Interne	NVS	186 083 959
Total						749 056 980

3.2.3.1 Marchés supérieurs au seuil DCMP

En référence à l'arrêté n° 00106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à l'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en millier de francs CFA TTC)

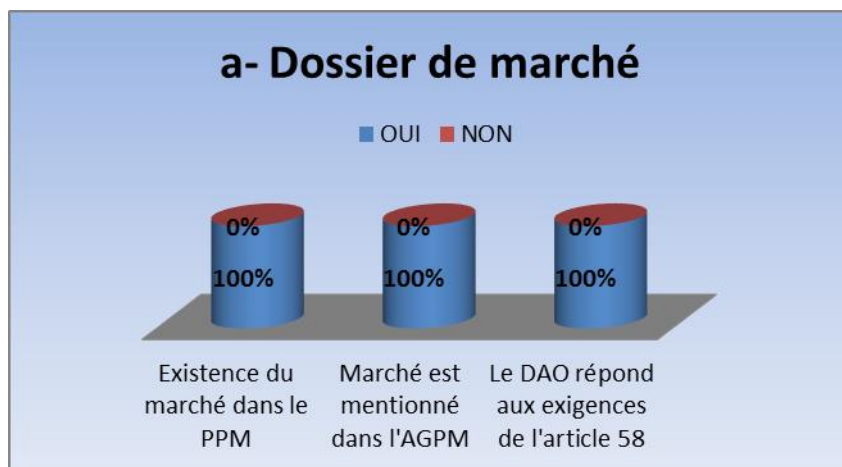
Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations intellectuelles	200 000	

Le marché de « Construction de cases des tout-petits en 3 lots : n°T0991/17, T0992/17 et T0993/17 » pour un montant global de 749 056 980 F CFA dépasse le seuil de contrôle a priori de la DCMP.

Observation :

- ✓ L'avis de la DCMP sur le DAO n'est pas versé au dossier.

a) Dossier de marché



Commentaires :

- Les marchés sont mentionnés dans le PPM du 13 février 2017.
- Les marchés sont mentionnés dans l'avis général de passation des marchés paru dans Le journal « l'enquête » du 10 janvier 2017 et sur le portail des marchés publics.
- Les DAO répondent aux exigences de l'article 58 du CMP.

Observations

- La communication du PPM à la DCMP est tardive en violation de l'article 6 du CMP.

b) Invitation des candidats



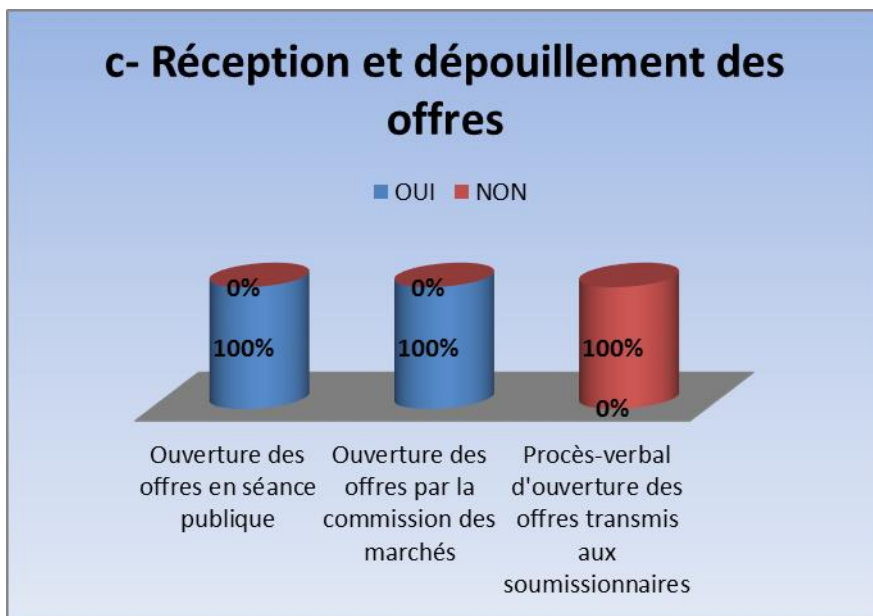
Commentaire :

- Le délai minimal de 30 jours accordé pour le dépôt des offres est conforme à l'article 63 du CMP.

Observation :

- La coupure du journal qui justifie la publication de l'avis d'appel d'offres n'est pas versée au dossier.

c) Réception et dépouillement des offres



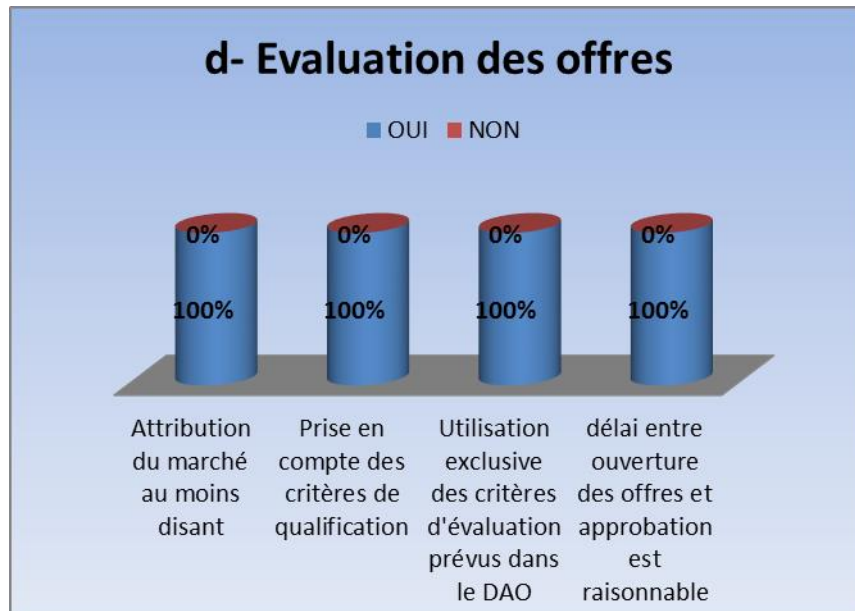
Commentaires :

- Les offres ont été ouvertes en séance publique par la commission des marchés.

Observations :

- Aucune preuve de transmission du procès-verbal d'ouverture des offres n'a été fournie.

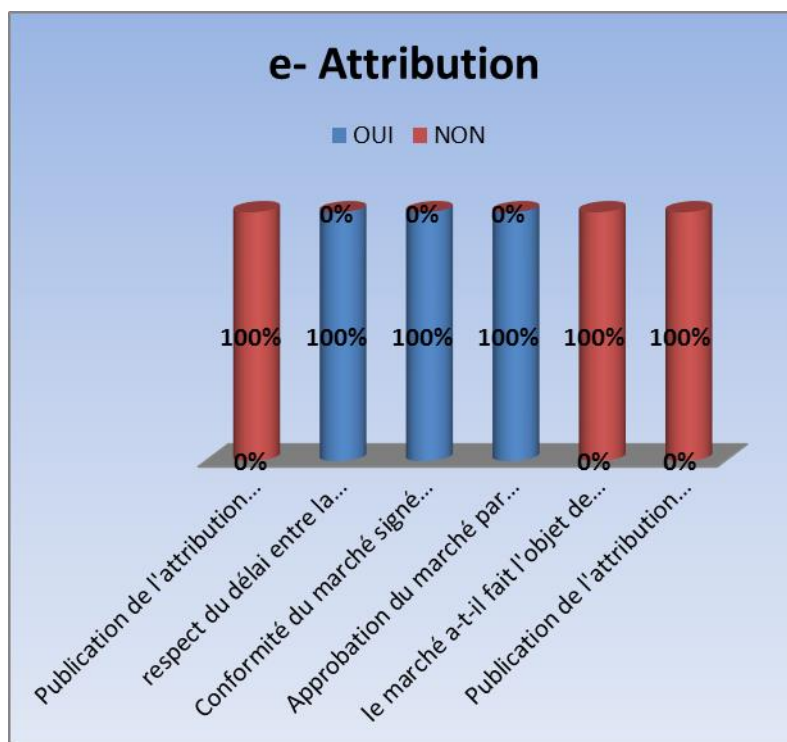
d) Evaluation des offres



Commentaires : Le marché a été attribué au candidat ayant présenté l'offre conforme la moins disante.

- Les critères de qualification ont été pris en compte et les critères d'évaluation prévus dans le DAO ont été exclusivement utilisés.
- Le délai de 15 jours maximum préconisé par l'article 70 du CMP entre la séance d'ouverture des offres et la proposition d'attribution est respecté.

e) Attribution



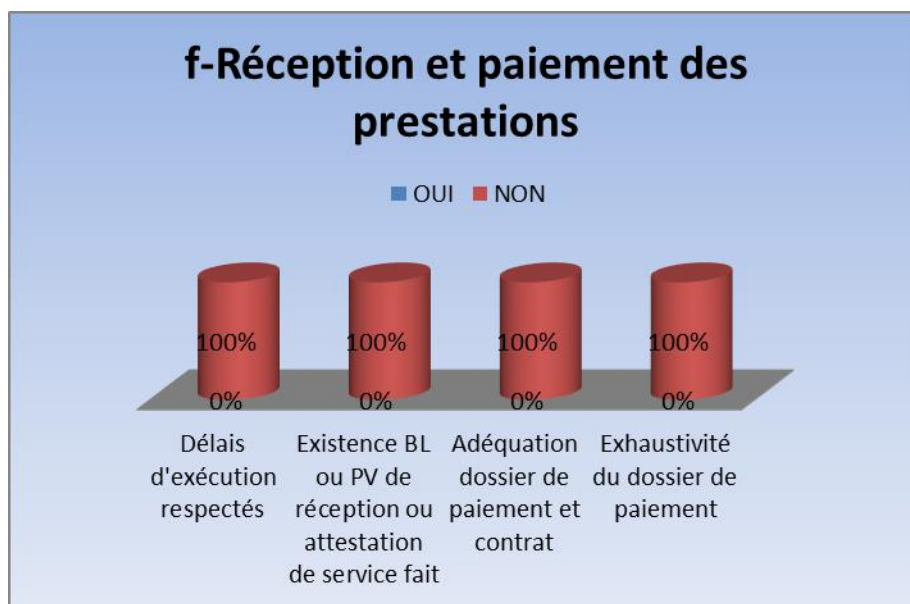
Commentaires :

- Le délai entre l'attribution provisoire et la transmission a été respecté.
- Les marchés signés sont conformes au projet DAO.
- Le marché a été approuvé par le PCS conformément à l'article 29 du CMP.

Observations :

- La preuve qui justifie la publication de l'attribution provisoire n'est pas versée au dossier.
- Les lettres de notification n'ont pas été mises à notre disposition.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication définitive dans le portail des marchés publics.

f) Réception et paiement des prestations.



Observations :

- Le délai d'exécution de 6 mois n'est pas respecté. Le marché est toujours en cours d'exécution.
- le rythme de paiement n'est pas en conformité avec l'avancement des travaux.

N°du marché	Objet	Lots	Titulaire	Montant TTC	Travaux exécutés			Paiement	
					Facture/Décompte	Montant	Date	Cumul	Date
T0992/17	Construction de 14 cases des tout-petits et réhabilitation de structures DIPE dans différentes localités du Sénégal	Lot 1	GRS	288 371 972	Décompte 1 (26% exécutés)	76 227 502	27/11/2017	73 255 796	31/10/2018
T0993/17		Lot 2	E3SKR	274 601 049	Décompte 1 (40,72% exécutés)	111 813 655	27/12/2017	83 190 175	31/10/2018
T0991/17		Lot 3	NVS	186 083 959	Décompte 1 (73,69% exécutés)	137 122 172	07/11/2017	Chèque de paiement non versé au dossier	

3.2.3.2 Marchés inférieurs au Seuil DCMP

Le marché de travaux passé par appel d'offres en trois lots traité pour un montant global de **80 946 000 F CFA** est inférieur au seuil de revue a priori de la DCMP.

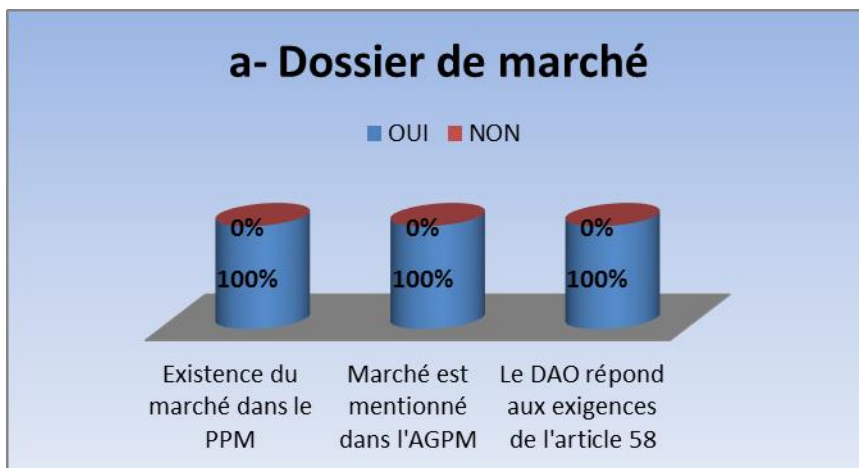
Il est présenté dans le tableau suivant :

Détails des marchés examinés						
Nbre marché	Nombre de lots	Objet	Financement	N° du marché	Titulaire	Montant TTC
1	Lot 1	Acquisition de matériel roulant	Budget interne	F3458/17	CFAO Automobile	31 162 000
	Lot 2	Acquisition de matériel roulant	Budget interne	F3459/17	La Sénégalaise de l'Automobile	33 984 000
	Lot 3	Acquisition de matériel roulant	Budget interne	F3460/17	EMG Automobile	15 800 000

Le marché en trois lots passé par appel d'offres ouvert a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après :

a - Dossier de marché	e - Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	Respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	
b - Invitation des candidats	Conformité du marché signé au projet du DAO
Publication de l'avis d'appel d'offres	Approbation du marché par l'autorité compétente
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f - Réception et paiement des prestations
c - Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
	Exhaustivité du dossier de paiement
d - Evaluation des offres	
Attribution du marché au moins disant	
Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans le DAO	
Le délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

a. Sur les dossiers de marchés



Commentaire :

- ✎ Le marché passé en 3 lots figure dans le PPM et l'avis général de passation des marchés publics et le dossier d'appel d'offres répond aux exigences de l'article 58 du code des marchés publics.

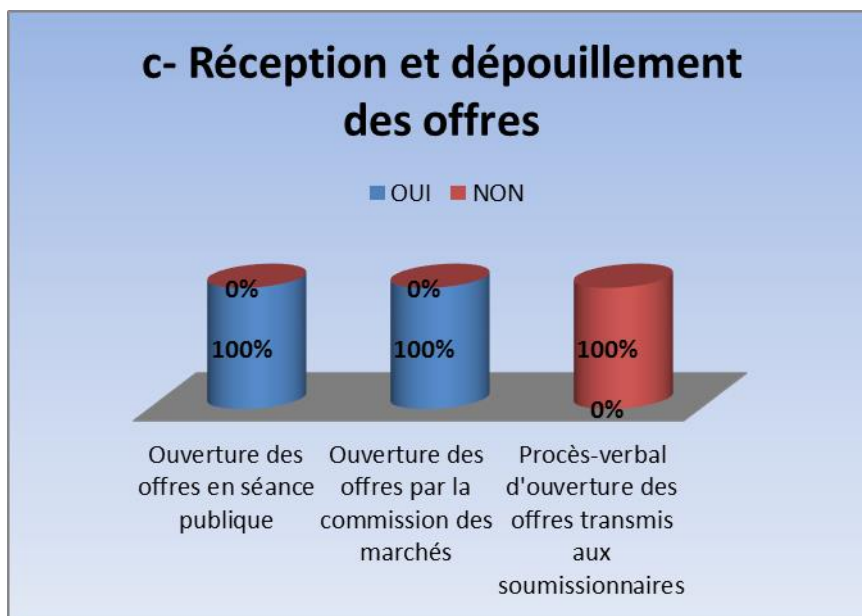
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaire : Le marché a fait l'objet de publication d'un avis d'appel d'offre dans le journal « l'enquête » et cette publication prend en compte les mentions requises par la réglementation.

Le délai minimal de 30 jours accordé pour le dépôt des offres est conforme à l'article 63 du CMP.

c. Sur la réception et le dépouillement des offres



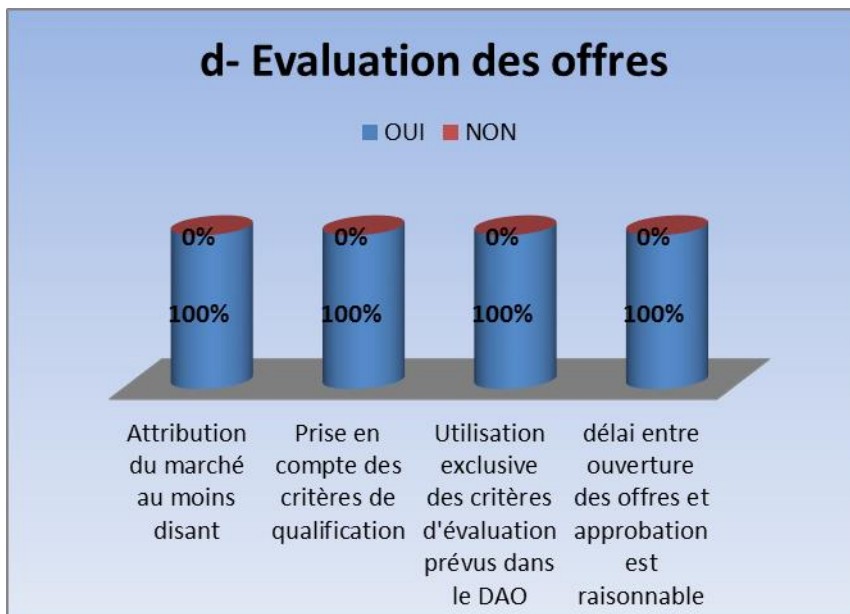
Commentaires :

- ✎ Les plis ont été ouverts en séance publique en présence des membres de la commission des marchés compétente et des représentants des candidats dûment habilités en conformité à l'article 67 du code des marchés publics.

Observation :

- ✎ Aucune preuve de la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires présents n'a été fournie.

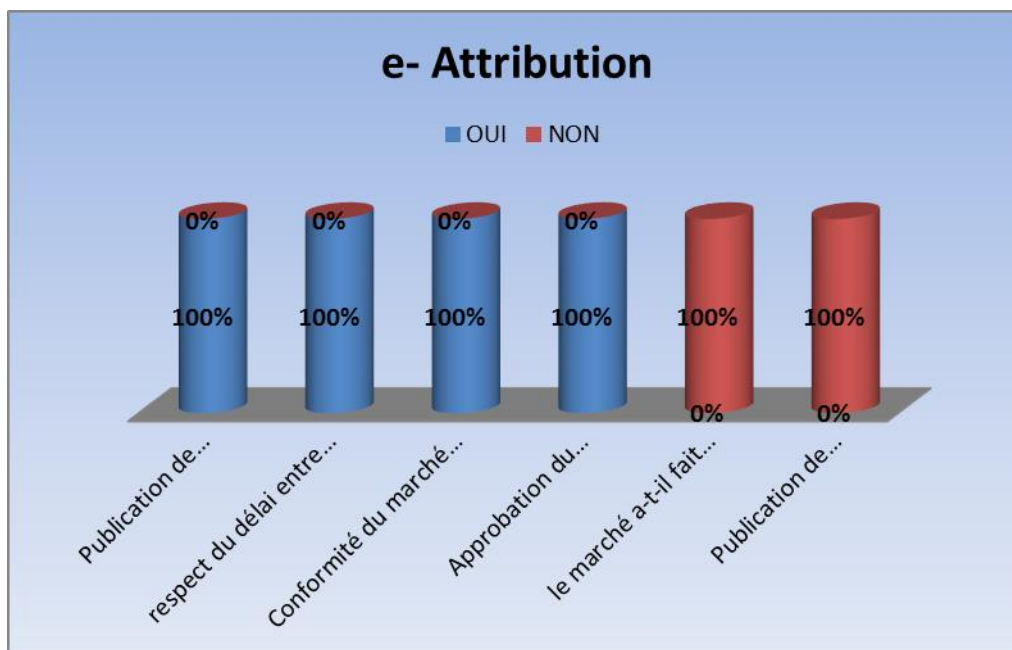
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- ✎ Le marché a été attribué au candidat ayant présenté l'offre conforme la moins disante ;
- ✎ Les critères de qualification ont été pris en compte et les critères d'évaluation prévus dans le DAO ont été exclusivement utilisés ;
- ✎ Le délai de (15) quinze jours imparti à la commission des marchés pour présentation de la proposition d'attribution à l'autorité contractante a été respecté.

e. Attribution



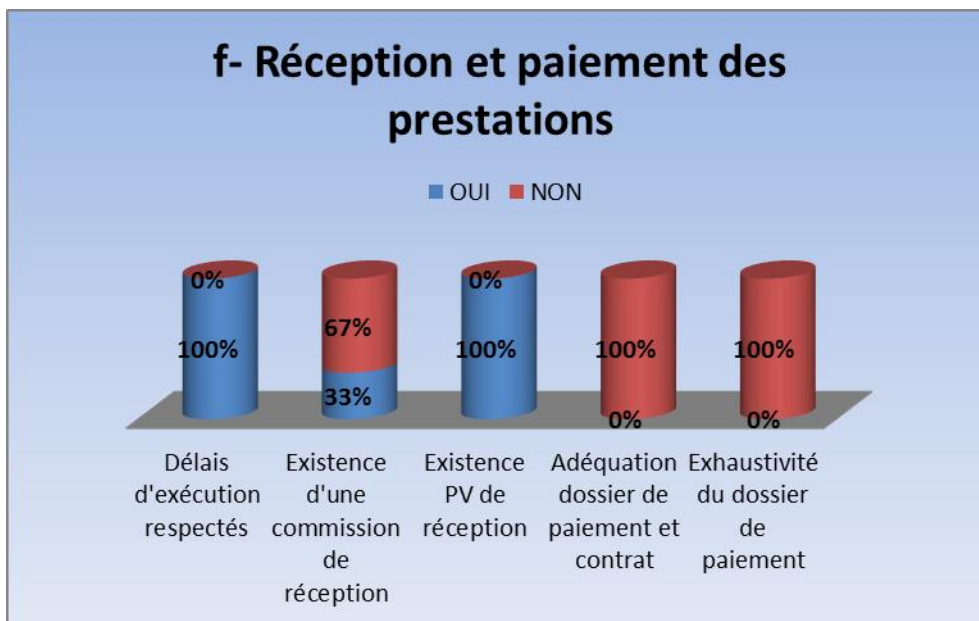
Commentaires :

- ✎ Le marché a fait l'objet de publication d'avis d'attribution provisoire dans le journal « enquête » du 02 novembre 2017.
- ✎ Le délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature a été respecté
- ✎ Les marchés signés sont conformes aux projets des DAO

Observations :

- ✎ Les lettres de notification des candidats retenus ne sont pas versées au dossier.
- ✎ Non-respect des dispositions de l'article 84.4 quant à l'information immédiate des candidats non retenus après approbation de l'Autorité Contractante.
- ✎ La publication des avis d'attribution définitive dans le portail des marchés publics n'a pas été effective.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations :

☞ Le PV de réception versé au dossier :

- N'est pas signé pour le marché n° F 3458/17 « Acquisition de matériel roulant » lot1 CFAO AUTOMOBILE 31 162 000 F CFA ;
- Ne comporte qu'une seule signature concernant le Marché n°F3459/17 « Acquisition de matériel roulant » lot 2 La Sénégalaise de l'automobile 33 984 000 TTC

☞ Les copies des chèques de règlement ne sont pas versées au dossier

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Au cours de la gestion 2017, l'autorité contractante n'a pas conclu de marchés par Appel d'Offres Restreint.

3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles

Au cours de la gestion 2017, l'autorité contractante n'a pas conclu de marchés de Prestations Intellectuelles.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à Compétition Ouverte

Au cours de la gestion 2017, l'autorité contractante n'a pas conclu de marchés par DRPCO

3.2.7 Marchés conclus par DRP à Compétition Restreinte

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ANPECTP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	10	190 525 986	10	190 525 986	8	175 067 861
Total des marchés non immatriculés	10	190 525 986	10	190 525 986	8	175 067 861
Pourcentage	Base 100				80%	92%

Détails des marchés examinés			
Nombre	Intitulé	Titulaire	Montants
1	Acquisition de denrées alimentaires destinées aux structures DIPE	ECCOTRA SARL	29 926 320
2	Acquisition de batteries de cuisine au profit des structures DIPE	GROUPE 3S	18 999 770
3	Acquisition de matériel informatique destiné à l'ANPECTP	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	24 525 120
4	Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE	RACE COM	9 850 876
5	Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l'ANPECTP	CLEAN SERVICE	781 160 par mois
6	Sélection d'un prestataire pour l'assurance maladie du personnel	NSIA ASSURANCE	26 744 980
7	Suivi et supervision des Travaux de construction de 10 cases des tout -petits	ARCHI ART CONCEPT	29 943 515
8	Contrôle technique des Travaux de construction de CTP	APAVE SAHEL	29 500 000

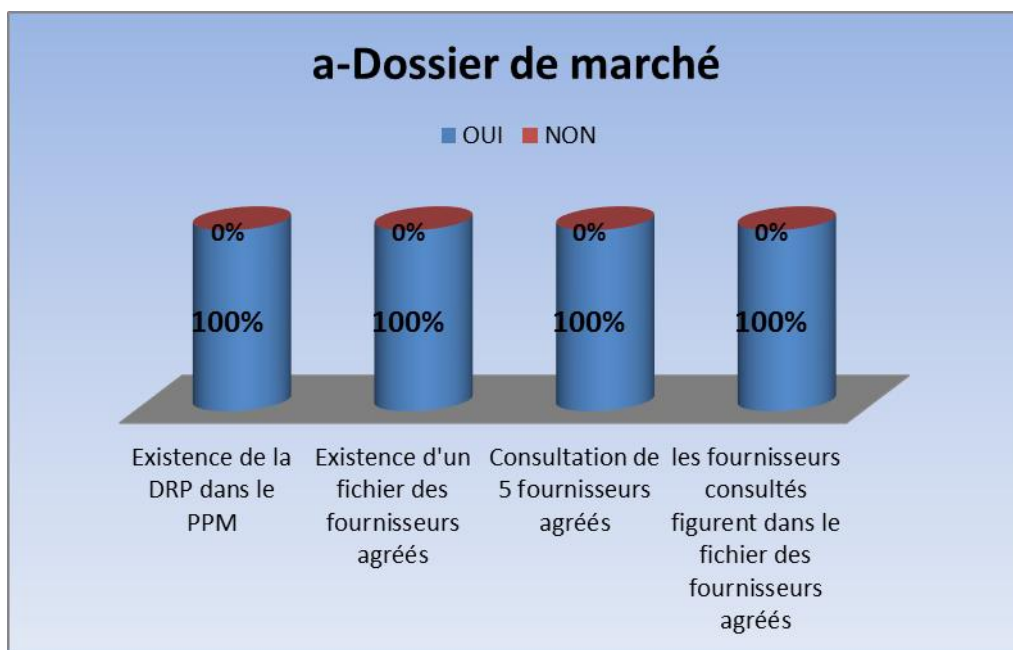
Les DRPCR traitées ont été examinées suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée
La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés



Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation non prévus dans la DRP	

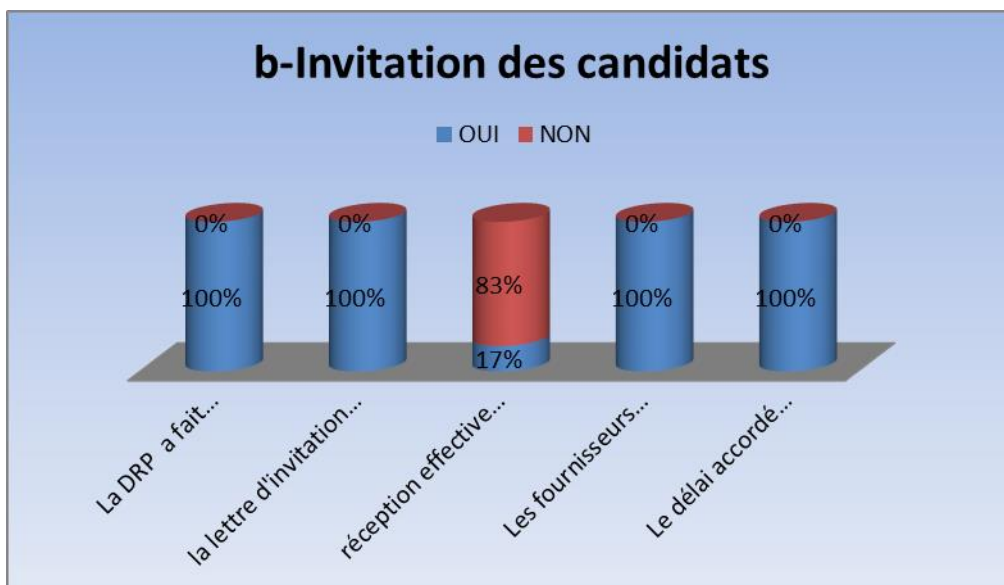
a. Sur le dossier de marché



Commentaires :

- ✎ Les DRPCR examinées figurent dans le PPM.
- ✎ Nous notons l'existence de demandes d'agréments des fournisseurs non classées par domaine d'activité.

b. Sur l'invitation des candidats



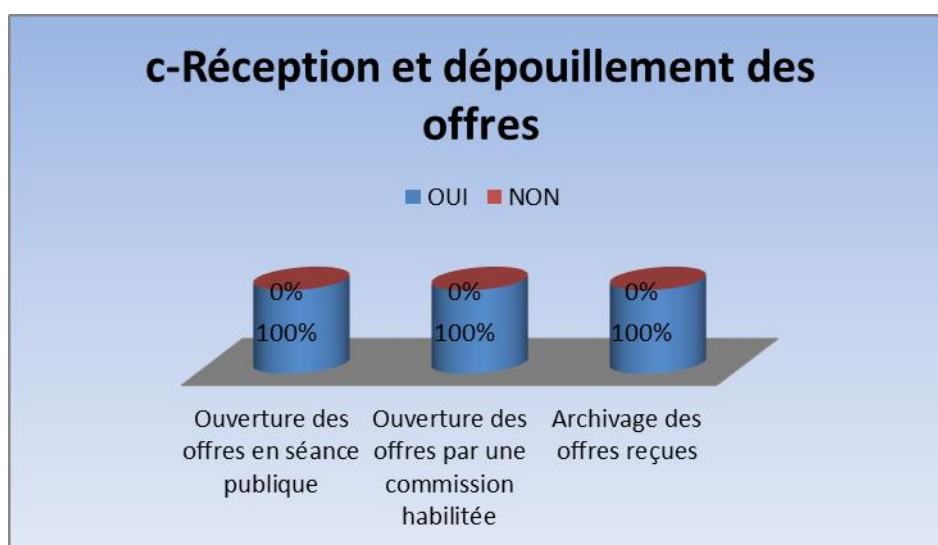
Commentaires

- ✎ Les DRPCR sélectionnées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés. Et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.

Observations

- ✎ Pour l'ensemble, la réception effective des lettres d'invitation n'est pas matérialisée à l'exception du marché : DRP n°: « Sélection d'un prestataire pour l'assurance maladie du personnel de l'ANPECTP »

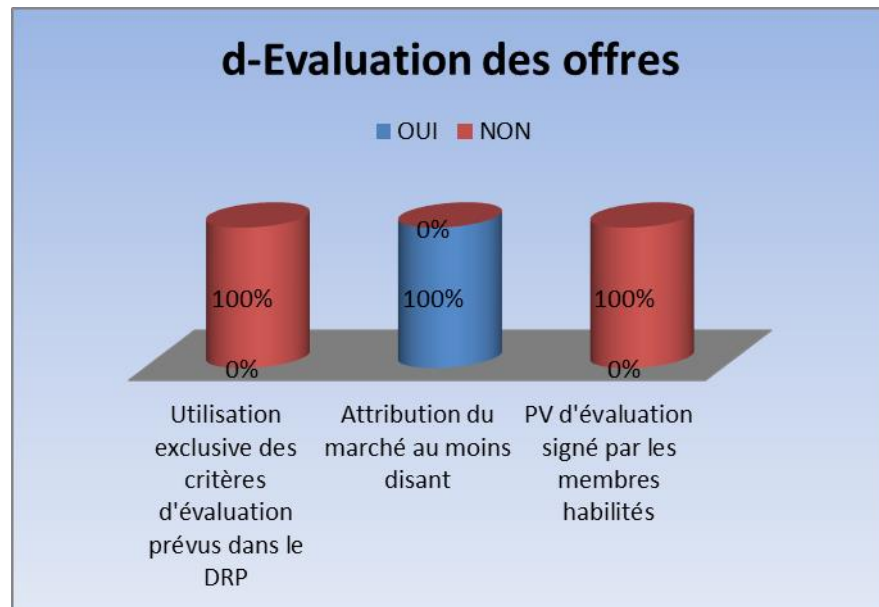
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire :

- L'ouverture des offres a été effectuée en séance publique. Toutefois l'ouverture des DRP en séance publique n'est pas une obligation mais constitue une bonne pratique ;
- Les offres reçues sont archivées.

d. Sur l'évaluation des offres



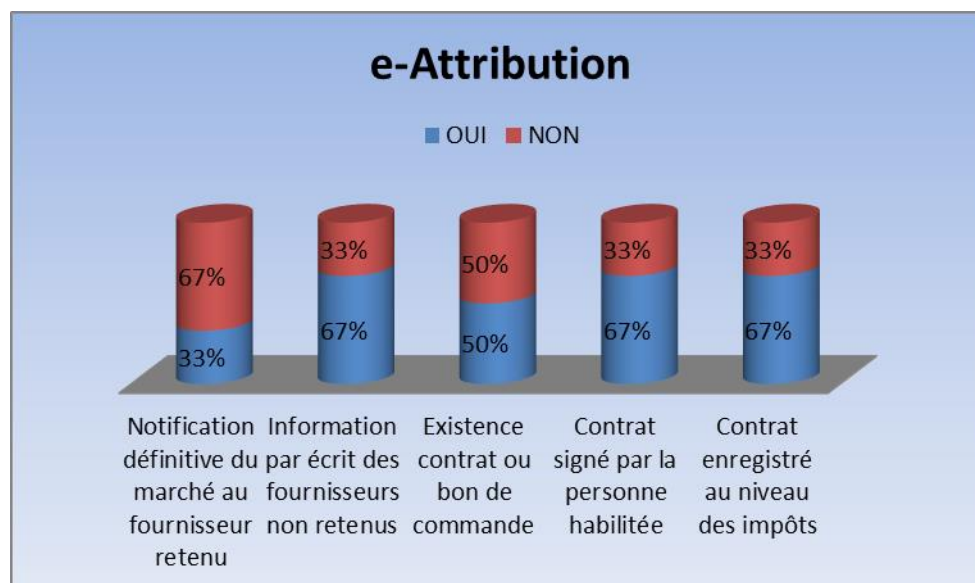
Commentaire :

✍ Les marchés sont attribués au moins disant.

Observation :

- Les dossiers de DRP et les PV d'évaluation ne sont pas mis à notre disposition.

e. Sur l'attribution



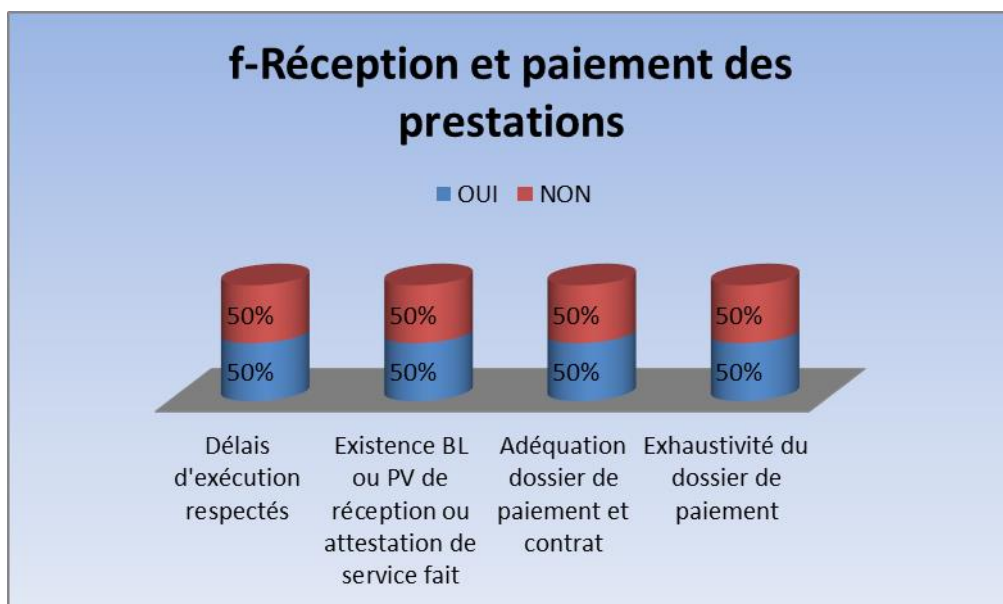
Commentaire :

- Les contrats qui sont mis à notre disposition sont signés par la personne habilitée conformément aux dispositions du CMP puis enregistré au niveau des impôts.

Observations :

- ✎ La notification définitive n'est pas versée au dossier pour les marchés ci-après :
 - *Marché DRP F_ANPECPT_016 Sélection d'un prestataire pour l'assurance maladie du personnel de l'ANPECTP.*
 - *Marché DRP F_ANPECTP_015 Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l'ANPECTP*
 - *Marché DRP F_ANPECTP_013 Acquisition de matériel informatique destiné à l'ANPECTP*
 - *Marché DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE*
- ✎ La notification des fournisseurs non retenus n'est pas mise à notre disposition pour ces marchés :
 - *Marché DRP F_ANPECPT_016 Sélection d'un prestataire pour l'assurance maladie du personnel de l'ANPECTP.*
 - *Marché DRP F_ANPECTP_015 Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l'ANPECTP*
 - *Le contrat n'est pas versé au dossier pour le Marché relatif à la DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE*

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observations

- ✍ La copie du chèque et le contrat n'ont pas été fournis pour le marché suivant:
- *Marché DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE*
- ✍ La caution d'avance de démarrage n'est pas versée au dossier pour le marché ci-après :
- *Marché DRP C_ANPECTP_ Suivi et supervision des travaux de construction de 10 cases des tout-petits*

3.2.8. Marchés passés par Entente Directe

Au cours de la gestion 2017, l'autorité contractante n'a pas conclu de marchés par ED

3.2.9. Avenants

Au cours de la gestion 2017, l'autorité contractante n'a pas conclu d'avenants.

3.2.10. Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotation, autres acquisition)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement potentiel sur les marchés examinés.

3.2.11. Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

Nous n'avons pas relevé un marché ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

Il convient de souligner que les pièces justificatives de paiement ne sont pas versées au dossier pour les marchés suivants :

- ✓ **Marché C_ANPECTP_003 Contrôle technique des travaux de construction CTP**
- ✓ **Acquisition de matériels roulants en 3 lots : lot 1 CFAO AUTOMOBILE 31 162 000, lot 2 LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE 33 984 000, lot 3 EMG 15 800 000**

Le rythme de paiement n'est pas en conformité avec l'avancement des travaux pour le marché de construction de 14 cases des tout-petits.

N°du marché	Objet	Lots	Titulaire	Montant TTC	Travaux exécutés			Paiement	
					Facture/Décompte	Montant	Date	Cumul	Date
T0992/17	Construction de 14 cases des tout-petits et réhabilitation de structures DIPE dans différentes localités du Sénégal	Lot 1	GRS	288 371 972	Décompte 1 (26% exécutés)	76 227 502	27/11/2017	73 255 796	31/10/2018
T0993/17		Lot 2	E3SKR	274 601 049	Décompte 1 (40,72% exécutés)	111 813 655	27/12/2017	83 190 175	31/10/2018
T0991/17		Lot 3	NVS	186 083 959	Décompte 1 (73,69% exécutés)	137 122 172	07/11/2017	Chèque de paiement non versé au dossier	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon est ainsi composé :

Détails des marchés examinés					
Nombre	Type	Numéro	Objet du marché	Titulaires	Montant
1	AOO	F3458/17	Acquisition de matériel roulant	CFAO	31 162 000
		F3459/17	Acquisition de matériel roulant	SENEG AUTOM	33 984 000
		F3460/17	Acquisition de matériel roulant	EMG	14 419 600
2	DRPCR	DRP N°13	Acquisition de matériel informatique	OUMOU LEADER	15 800 000
3	DP	DP N°03	Contrôle technique des travaux de construction de CTP	APAVE SAHEL	29 500 000
Nombre de marchés sélectionnés (a)					3
Nombre de marchés examinés (b)					12
Pourcentage (a)/(b)					0,25

3.4.2 Travaux

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes technique
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;

3.4.3 Résultats

Les marchés revus sont conformes aux engagements contractuels à la transcription et au suivi des transactions dans la comptabilité des matières.

4 Synthèse des non conformités et recommandations

- Commission des marchés

N°	Non-conformités	Recommandations	Réponses de l'AC	Commentaires
1	Les actes de nomination des membres de la commission des marchés de l'ANPECTP ont été transmis tardivement à la DCMP et à l'ARMP le 09/02/2017.	Veillez se conformer à l'article 6 de l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du CMP qui stipule qu'au plus tard le 05 janvier de chaque année, les actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants doivent être communiqués à la DCMP et à l'ARMP.	Pas de réponse	Nous prenons acte et maintenons notre observation.

- Cellule de passation des marchés

N°	Non-conformités	Recommandations	Réponses de l'AC	Commentaires
1	a. Les actes de transmission des décisions de nomination des membres de la cellule de passation des marchés de l'ANPECTP à la DCMP et à l'ARMP n'ont pas été mis à notre disposition.	La Cellule doit veiller au classement et à l'exhaustivité de tous les documents de marchés.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.
	b. Les rapports trimestriels et le rapport annuel n'ont pas été mis à notre disposition		Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.
	c. L'archivage et le classement des dossiers de marché au niveau de la Cellule de passation ne sont pas exhaustifs		On prend acte.	Sans commentaire.



- **Personne responsable des marchés**

N°	Non-conformités	Recommandations	Réponses de l'AC	Commentaires
1	Conformément à l'article 28 du CMP, le Directeur Général est la Personne responsable des marchés. Néanmoins, l'acte de désignation de la personne responsable des marchés s'agissant des seuils pour lesquels le Directeur est l'autorité approbatrice n'a pas été mis à notre disposition.	La cellule doit veiller à l'exhaustivité et au classement de tous les documents de marchés	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.

- Plan de passation des marchés

N°	Non-conformités	Recommandations	Réponses de l'AC	Commentaires
1	Le plan de passation des marchés au titre de la gestion 2017 a été publié tardivement sur le portail des marchés publics (le 13/02/2017) en violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics budgétaire considérée	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du Code des Marchés Publics qui stipule que les PPM doivent être communiqués à la DCMP au plus tard le 1 ^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.

- Constats généraux sur la passation des marchés

	Non-conformités	Recommandations	Réponses de l'AC	Commentaires
1	Les convocations des membres du comité technique n'ont pas été mises à notre disposition.	La CPM devra veiller à l'exhaustivité du classement et de l'archivage de tous les documents de marché.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.
2	Aucune preuve de la transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires présents.	L'AC devra veiller au respect de l'article 67-4 du CMP qui stipule que dès la fin des opérations d'ouverture des plis, ces informations sont consignées dans un PV signé par les membres de la commission des marchés présents et remis à tous les candidats.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.

3	L'approbation des PV d'attribution provisoire n'est pas matérialisée.	La CPM devra veiller à la matérialisation de l'approbation du PV d'attribution provisoire conformément à l'article 84-2 du CMP.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.
4	La publication des avis d'attribution définitive sur le portail, conformément aux dispositions de l'article 86-4 du CMP n'a pas été une règle à l'ANPECTP.	L'AC devra se conformer à l'article 86-4 du CMP qui stipule dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.
5	L'avis d'appel à la concurrence n'est pas versé au dossier concernant l'un des marchés passés par AOO.	La CPM devra veiller à l'exhaustivité du classement et de l'archivage de tous les documents de marché.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.
6	Absence de mention de date sur les lettres d'invitation et les convocations des membres de la Commission	Veiller à la forme des lettres d'invitation et de convocation avant leur transmission aux destinataires pour une meilleure garantie de la transparence de la procédure.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.
7	Absence de décharge sur les lettres d'invitation et de notification des fournisseurs ;	Le CPM devra veiller à ce que les lettres d'invitation et de convocation soient déchargées pour s'assurer de leurs réceptions.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.
8	S'agissant des DRPCR, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché n'ont pas été	Se conformer à l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP qui stipule que l'AC doit communiquer à	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.

	communiqués à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté n°00107 du 07/01/2015 pris en application de l'article 78 du CMP.	l'organe chargé du contrôle des marchés publics la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché.		
--	---	--	--	--

Constats spécifiques sur la passation des marchés passés par AOO

N°	Non-conformités	Recommandations	Réponses de l'AC	Commentaires
1	Acquisition de matériels roulants en trois lots (lot 1 CFAO AUTOMOBILE 31 162 000) (lot 2 la SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE 33 984 000) (lot 3 EMG AUTOMOBILE 15 800 000) Aucune preuve de la réception des lettres de convocation des membres pour l'ouverture des plis en l'absence de décharge.	Le CPM devra veiller à ce que les lettres de convocation soient déchargées pour s'assurer de leurs réceptions.	- Les membres ont tous reçus les convocations à temps, comme en atteste leurs présences lors de l'ouverture des offres. Si tel n'était pas le cas, les membres auraient dû le signaler dans le PV. - On prend acte	- Leurs présences ne justifient pas la réception des convocations dans les délais requis de 5 jours. Nous maintenons la recommandation. - Sans commentaire.

	Les candidats ne sont pas immédiatement avisés du rejet de leurs offres. (PV attribution provisoire 23/10/2017, lettre de notification des candidats 02/11/2017)	Conformément à l'article 84.3 du CMP, l'ANPECTP devra aviser immédiatement les candidats du rejet de leurs offres.		
2	Construction de cases des tout-petits (lot 1 GRS 288 371 972) (lot 2 E3SKR 174 601 049) (lot 3 NVS 186 083 950) <i>Les dossiers suivants n'ont pas été mis à notre disposition :</i> ✓ L'avis de la DCMP sur le DAO ; ✓ La garantie de soumission ; ✓ L'avis d'appel à la concurrence ; ✓ La garantie de bonne exécution concernant le lot 3 ; ✓ La publication de l'attribution provisoire.	La CPM devra veiller à l'exhaustivité du classement et de l'archivage de tous les documents de marché.	Les garanties sont disponibles; elles sont dans les offres des candidats. Par ailleurs, nous prenons acte de l'archivage correcte des dossiers dans la gestion à venir.	Sans commentaire.

Constats spécifiques pour les marchés passés par DRPCR

N°	Non-conformités	Recommandations	Réponses de l'AC	Commentaires
1	Absence de dates et de décharges sur les lettres d'invitation et de convocation des membres pour l'ouverture des plis et l'attribution provisoire : ✓ DRP F_ANPECPT_09 Batterie de cuisine au profit des structures de la DIPE : GROUPE 3S 18 999 770 F CFA TTC (procédure non achevée) ✓ Marché DRP F_ANPECTP_o8 Acquisition de denrées alimentaires destinées aux structures DIPE : ECCOTRA SARL 24 926 320 F CFA (procédure non achevée) ✓ DRP	Le CPM devra veiller à ce que les lettres d'invitation et de convocation soient déchargées pour s'assurer de leurs réceptions.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES
TOUT-PETITS (ANPECTP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

	F_ANPECPT_016 Sélection d'un prestataire pour l'assurance maladie du personnel de l'ANPECTP : NSIA ASSURANCES 27 983 040 F CFA ✓ DRP F_ANPECTP_015 Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l'ANPECTP : CLEAN SERVICE 781 160 F CFA par mois soit 9 373 920			
2	Les lettres de notification d'attribution et de non attribution n'ont pas été mises à notre disposition pour les marchés suivants : ✓ DRP F_ANPECPT_016 Sélection d'un prestataire pour l'assurance maladie du personnel de l'ANPECTP : NSIA ASSURANCES 26 744 980 F CFA	L'ANPECTP devra notifier aux candidats l'acceptation ou le rejet de leurs offres.	Pas de réponse.	Nous prenons acte et maintenons notre observation.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES
TOUT-PETITS (ANPECTP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

	✓ DRP F_ANPECTP_015 Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l'ANPECTP : CLEAN SERVICE 781 160 F CFA par mois soit 9 373 920 ✓ DRP F_ANPECTP_013 Acquisition de matériel informatique destiné à l'ANPECTP : Oumou Leader Distribution Equipement : 24 525 120 FCFA ; ✓ DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE : RACE COM : 9 850 876 F CFA			
	Le contrat suivant n'est pas versé au dossier : ✓ DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la	La CPM devra veiller à l'exhaustivité du classement et de l'archivage de tous les documents de marché.	On prend acte pour l'archivage et le classement correct des dossiers de marché.	Sans commentaire.

3	SNPE : RACE COM : 9 850 876 F CFA			
4	Le PV d'ouverture des plis, d'attribution provisoire ne sont pas versés au dossier. Marché DRP F_ANPECTP_015 Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l'ANPECTP	La CPM devra veiller à l'exhaustivité du classement et de l'archivage de tous les documents de marché.	On prend acte.	Sans commentaire.
5	La lettre d'invitation adressée aux fournisseurs n'a pas été déchargée Marché DRP F_ANPECTP_013 Acquisition de matériel informatique destiné à l'ANPECTP Marché DRP F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la	Pour s'assurer de la réception des lettres invitation adressées aux fournisseurs, l'ANPECTP devra veiller à la vérification des décharges desdites lettres.	On prend acte.	Sans commentaire.



MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AGENCE NATIONALE DE LA PETITE ENFANCE ET DE LA CASE DES
TOUT-PETITS (ANPECTP)
AU TITRE DE L'EXERCICE 2017

	communication de la SNPE			
6	La convocation des membres de la commission pour l'ouverture des plis n'a pas été fournie. Marché <i>DRP</i> F_ANPECTP_014 Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE	La CPM devra veiller à l'exhaustivité du classement et de l'archivage de tous les documents de marché.	On prend acte.	Sans commentaire.

5 Recommandations antérieures

Les recommandations formulées lors de la dernière revue qui remonte à 2014 ont été appliquées à hauteur de 33%.

Recommandations formulées lors de la revue de l'exercice 2014	Niveau d'application
Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission au moins 5 jours avant la date de réunion.	Résolu
Veiller à se conformer à l'article 67 alinéa 4 du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires.	Non Résolu.
Se conformer aux dispositions de l'article 86-4 sur la notification et la publication d'attribution définitive.	Non résolu
S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marché.	Non résolu
Veiller à la transmission des lettres de rejets aux candidats non retenus.	Partiellement résolu
Se conformer aux dispositions du contrat sur les modalités de paiement.	Non résolu

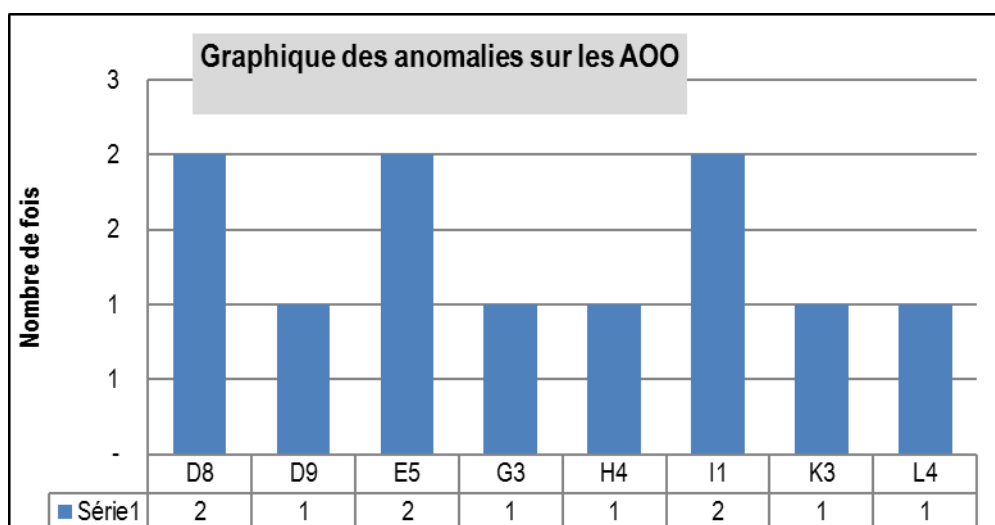
6 Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres ouvert et restreinte et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	D8	D9	E5	G3	H4	I1	K3	L4
Marchés								
Acquisition de matériel roulant en 3 lots	1	1	1		1	1		1
Construction de cases des tout-petits en 3 lots	1		1	1		1	1	
TOTAL	2	1	2	1	1	2	1	1

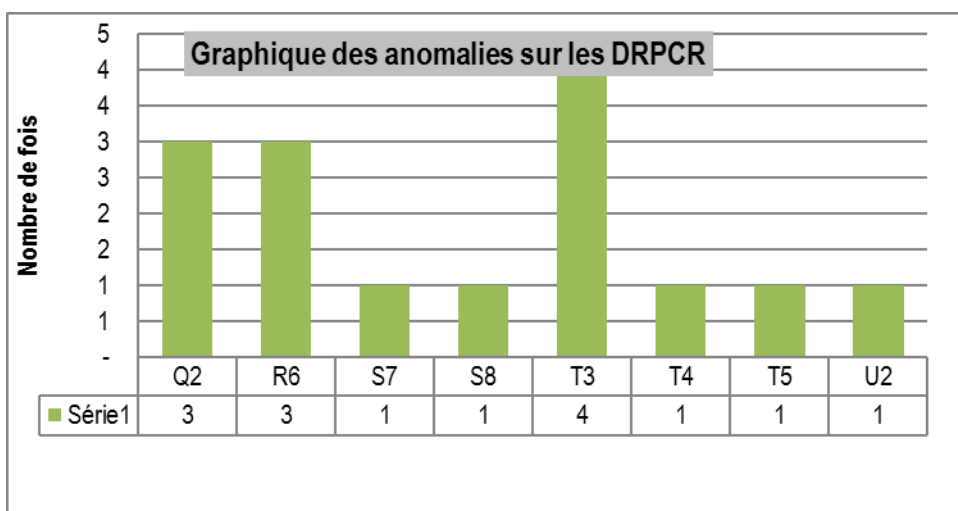


6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

Anomalies	Q2	R6	S7	S8	T3	T4	T5	U2
Marchés								
Acquisition de denrées alimentaires destinées aux structures DIPE	1	1						
Acquisition de batteries de cuisine au profit des structures DIPE	1	1						
Acquisition des matériels informatiques destinés à l'ANPECTP					1			
Sélection d'un consultant chargé de la communication de la SNPE			1		1		1	
Sélection d'un prestataire chargé du nettoyage du siège de l' ANPECTP				1	1	1		
Sélection d'un prestataire pour l'assurance maladie du personnel	1	1			1			1
TOTAL	3	3	1	1	4	1	1	1



7 ANNEXES

7.1 Réponses de l'ANPECTP

République du Sénégal
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTRE DE LA BONNE GOUVERNANCE
ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE
Agence Nationale de la Petite Enfance
et de la Case des Tout-Petits
(ANPECTP)



000027

N° ANPECTP/DG/SG/DAF/CPM

Dakar, le 05 JAN 2019

La Directrice Générale

Objet : accusé de réception.

Réf. V/L MC/FSD/L_002/2019

Monsieur l'Expert-Comptable

J'accuse réception de votre lettre, rappelée en référence, par laquelle vous avez bien voulu me faire parvenir la version provisoire du rapport de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'Agence au titre de la gestion 2017.

Par ailleurs, vous sollicitez recueillir des observations venant de mes services techniques.

En retour, je suis d'avis avec vous, sur les difficultés de classement et d'archivages que vous avez relaté dans le rapport comme principale source de non conformités. Cependant je signale juste que cela est dû à notre récente déménagement de liberté à la cité Keur Gorgui.

En outre, veuillez recevoir, en pièce jointe mes réponses sur vos observations d'ordre spécifiques sur certains marchés.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur l'Expert-Comptable, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pj : tableau de synthèse des réponses de l'AC

// -)

Monsieur Mamina CAMARA
Expert-Comptable Diplômé
Cabinet Mamina Camara (CMC)

DAKAR



Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits
Cité Keur Gorgui « Résidence Maty » Lot N°B TF 2437/GR à côté du siège de la Sonatel, VDM - Dakar
BP : 25274 Dakar-Fann Téléphone : + 221 33 821 33 51 + 221 33 889 44 10 - Fax : + 221 33 821 32 03
E-mail : anctsiege@orange.sn Site web : www.case-toupetit.sn



7.2 Réponses du cabinet aux commentaires

Nous maintenons nos recommandations portant sur tous les points pour lesquels l'ANPECTP n'a pas apporté de réponse.

7.3 Situation sur les ventes de produits d'Appels d'offres par l'ANPECTP

La situation des ventes de DAO n'a pas été mise à notre disposition

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-Matérialisation de la transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D9	Aucune preuve de la réception des lettres de convocation des membres pour l'ouverture des plis
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E7	Absence de matérialisation de la preuve de transmission des lettres de non-attribution aux candidats
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
		G3	Avis d'appel à la concurrence non versé au dossier
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
		H3	Absence de notification écrite du marché

I	Publication de l'attribution définitive	H4	Notification pas immédiate
		I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
		K3	Délai d'exécution non respecté
L	Paielements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Absence de PV de réception
M	Recours	M1	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
		P4	Non-respect des étapes de la procédure de passation
		P5	Non exhaustivité du classement et de l'archivage des documents
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q5	Absence de date sur la décharge des lettres d'invitation
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
		S6	Non-respect du délai requis pour la convocation des membres de la commission des marchés à l'ouverture des plis.
		S7	Absence des lettres de convocation pour l'ouverture des plis
		S8	Absence des PV d'ouverture des plis
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres ou ont été informés tardivement.
		T4	Absence des PV d'attribution provisoire
		T5	Absence de contrat
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation
		U2	Absence des pièces justificatives de paiement